



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### professions de santé

Question écrite n° 23209

#### Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des étudiants des facultés dentaires. Ceux-ci travaillent quotidiennement dans les services de chirurgie dentaire des services hospitaliers, et ont très souvent à réaliser des actes sanglants qui concernent des populations à risque. Pourtant, le statut des étudiants en dentaire exerçant à l'hôpital n'est pas à ce jour comparable à celui des étudiants en médecine, en pharmacie, ou à celui des sages-femmes. Il lui demande donc si elle entend prendre les mesures nécessaires afin que les étudiants en dentaire bénéficient d'un statut qui couvrirait un risque qui est un risque professionnel. Par ailleurs, malgré la mise en place d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique similaire à celui des médecins, les étudiants en dentaire de sixième année ne sont pas autorisés à exercer, par exemple dans le cadre de remplacements. Il lui demande si ce problème est susceptible de trouver une solution, en liaison avec le Conseil national de l'Ordre.

#### Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la demande exprimée par les étudiants en chirurgie dentaire d'obtenir le statut d'étudiants hospitaliers et la gratuité des études universitaires. Les représentants de l'union des étudiants en chirurgie dentaire ont été reçus le 7 janvier 1999 au cabinet de la ministre. Cette rencontre faisait suite à plusieurs réunions de travail qui se sont tenues au cours des derniers mois. Il leur a été précisé que les étudiants en chirurgie dentaire étaient assurés pour les accidents du travail, au même titre que les autres étudiants, en application de l'article 412-8 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les mesures suivantes leur ont été annoncées. Un statut d'étudiant en chirurgie dentaire sera reconnu aux étudiants de la quatrième à la sixième année incluse. Ce statut sera élaboré en concertation avec les étudiants notamment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la direction des hôpitaux et l'union des étudiants et il sera mis en oeuvre dans les meilleurs délais, dans toute la mesure du possible avant la prochaine rentrée universitaire. En outre, une rémunération sera accordée aux étudiants de cinquième et sixième année dès la prochaine rentrée universitaire de 1999 qui sera identique à celle des étudiants en médecine de cinquième et sixième année. Enfin, le contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994, sera revu en concertation avec les étudiants. En particulier, un quart de l'activité clinique de sixième année sera consacré à des actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines dans le cadre de la médecine universitaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Barrot](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23209

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6908

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1427